

25 mars 2004

Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 novembre 1990 instaurant l'octroi de chèques-repas pour les membres du personnel des services de l'Exécutif régional wallon, des cabinets des ministres de l'Exécutif régional wallon et de certains organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle de la Région wallonne

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, modifié par les lois spéciales du 8 août 1988 et 16 juillet 1993;

Vu le décret du 17 juillet 2003 portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 novembre 1990 instaurant l'octroi des chèques-repas pour les membres du personnel des services de l'Exécutif régional wallon, des cabinets des ministres de l'Exécutif régional wallon et de certains organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle de la Région wallonne, notamment l'article 1^{er}, modifié par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 7 mai 1991 et par les arrêtés du Gouvernement wallon du 1^{er} juin 1995, du 27 juin 1996, du 16 juillet 1998, du 1^{er} avril 1999 et du 18 juillet 2000;

Considérant la date d'entrée en vigueur, fixée au 1^{er} septembre 2003, de l'arrêté du 9 septembre 2003 transférant les membres du personnel de l'Institut de Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises à la Région;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 17 décembre 2003;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 18 décembre 2003;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 18 décembre 2003;

Vu le protocole de négociation n° 413 du comité de secteur n° XVI, établi le 16 janvier 2004;

Vu l'avis n° 36.560/2 du Conseil d'Etat, donné le 8 mars 2004;

Sur proposition du Ministre de l'Emploi et de la Formation;

Après délibération,

Arrête:

Art. 1^{er}.

L'article 1^{er} de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 novembre 1990 instaurant l'octroi des chèques-repas pour les membres du personnel des services de l'Exécutif régional wallon, des Cabinets des ministres de l'Exécutif régional wallon et de certains organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle de la Région wallonne, modifié par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 7 mai 1991 et par les arrêtés du Gouvernement wallon du 1^{er} juin 1995, du 27 juin 1996, du 16 juillet 1998, du 1^{er} avril 1999 et du 18 juillet 2000, est complété comme suit:

« 20° l'Institut wallon de Formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises ».

Art. 2.

Dans l'article 2, §2, du même arrêté, les mots « à l'article 1^{er}, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 8° », sont remplacés par: « à l'article 1^{er}, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° et 20° ».

Art. 3.

Le présent arrêté produit ses effets à partir du 1^{er} septembre 2003.

Art. 4.

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 25 mars 2004.

Le Ministre-Président,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation,

Ph. COURARD